

N° 532

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 12 août 1986.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 septembre 1986.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à rétablir la peine de mort
pour les auteurs d'actes de terrorisme.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean FRANCOU, Louis CAIVEAU, Paul ALDUY
et Alfred GÉRIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La montée spectaculaire du terrorisme en France doit nous contraindre à adopter une politique de rigueur et de fermeté à l'égard des auteurs d'attentats terroristes et de leurs complices.

Depuis le 15 septembre 1974, il y a eu 27 attentats terroristes en France, dont 22 à Paris, qui ont fait une cinquantaine de morts et plus de 600 blessés. L'année 1986 compte déjà 11 attentats meurtriers.

Pour relever le véritable défi que les terroristes ont lancé aux démocraties de l'Occident, nous devons être prêts à prendre des décisions difficiles, au nom des innocents qui payent chaque jour de leur vie les actes aveugles des terroristes.

Depuis la promulgation, en 1981, des textes relatifs à l'abolition de la peine de mort, à la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat et à l'abrogation de la loi anticasseurs, les attentats terroristes ont connu une augmentation très importante. Rappelons que le Parlement a voté en 1981 l'abolition de la peine de mort moyennant la promesse du réaménagement de l'échelle des peines et de l'institution de peines de substitution. Or, ces mesures ne sont jamais intervenues.

Il faut choisir entre une société libre fondée sur le respect de la loi et de l'humanité, et une barbarie effrénée au service de la force brutale et de la tyrannie.

C'est parce que nous sommes attachés avant tout au respect de la vie humaine que nous souhaitons faire peser la plus dissuasive des menaces sur ces assassins impitoyables.

Le texte que nous avons l'honneur de vous soumettre propose donc de rétablir, à l'encontre des auteurs d'actes de terrorisme et de leurs complices, la peine de mort.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article premier de la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort, est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la peine de mort demeure applicable aux auteurs de crimes ou de tentatives de crimes de sang et à leurs complices lorsque ces crimes ont le caractère d'actes de terrorisme. »

Art. 2.

Une loi fixera les modalités d'exécution de la peine de mort dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur dès qu'aura pris effet la dénonciation du Protocole n° 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.